

Conditions spécifiques relatives à cette offre 2026

Tous les aspects de la mission ont lieu dans l'horaire convenu. Si pour l'exécution de la mission, des prestations doivent avoir lieu en dehors de ces jours, celles-ci seront facturées.

Au 01/01/2026, le tarif minimum légal pour un médecin/conseiller en prévention niv. 1/conseiller en prévention niv. 2 ou infirmier s'élève, respectivement, à 193,48 € par heure/154,78 € par heure/116,09 € par heure ou, si des entités de prévention sont d'application, respectivement à 1,25/1/0,75 unité de prévention.

À partir de janvier 2026, le tarif pour le déplacement s'élève à 77,39 € ou 0,5 UP par déplacement.

Pour toutes les heures prestées les jours ouvrables entre 6 h et 8 h et entre 18 h et 22 h et pour toutes les heures prestées les samedis entre 8 h et 18 h, les heures sont majorées de 50 %, à savoir un supplément de, respectivement, 96,74 € par heure / 77,39 € par heure / 58,05 € par heure.

Pour toutes les heures prestées les jours ouvrables entre 22 h et 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, les heures sont facturées de 100 % supplémentaires, à savoir un supplément de, respectivement, 193,48 € par heure/154,78 € par heure/116,09 € par heure.

Vous trouverez notre liste de prix complète sur votre compte sur notre site www.mediwet.be

Nos prix sont exonérés de TVA.

Les unités de prévention restantes en fin de l'année sont transférées une seule fois à l'année suivante. Elles peuvent éventuellement servir de tampon (dans le cas où l'année suivante, des prestations devraient être effectuées en plus que celles couvertes par la cotisation forfaitaire de cette année). Seules les unités inutilisées de l'année civile précédente peuvent être transférées à l'année suivante, les unités de prévention de l'année concernée étant effectuées en premier.

Les tarifs peuvent être revus à tout moment par les pouvoirs publics. La date de la prestation détermine le tarif facturé.

Si une disposition du présent contrat est en opposition avec des dispositions légales contraignantes ou est invalide, cette disposition sera considérée comme nulle et non avenue, sans affecter la validité des autres dispositions. Les parties entreprendront immédiatement les démarches nécessaires pour remplacer ces dispositions invalides par une disposition valide, qui répond tant que possible à l'objectif commun et au but initial des deux parties.

Pour certaines formations, vous pouvez bénéficier de subsides tels que le KMO-portefeuille, les chèques-formation ou le congé de formation flamand, voire des aides sectorielles.

Si l'offre concerne une formation: si, pour des raisons imprévues, vous êtes contraint d'annuler ou de reporter votre formation, vous pouvez le faire jusqu'à 10 jours ouvrables avant la date prévue. Passé ce délai, le montant total restera dû.

Si des circonstances particulières se présentent, telles que le visionnage préalable d'une vidéo instructive dans le cadre de la sécurité ou des démarches supplémentaires pour se rendre à la salle de cours, cela peut donner lieu à un léger supplément.

Si l'offre porte sur des examens médicaux : En cas d'annulation, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date prévue, des frais d'annulation de 450 € vous seront facturés.

Si l'offre porte sur une mesure : En cas d'annulation de mesures, au plus tard 3 jours ouvrables avant la date prévue, des frais d'annulation d'une heure + les frais d'annulation du labo vous seront facturés pour le matériel.



Mediwet

KBO 0409.862.018
RPR Brussel
www.mediwet.be

Gent

Opvoedingstraat 143
9000 Gent
T. 09 221 06 07
E. info@mediwet.be

Antwerpen

Adriaan Brouwerstraat 24
2000 Antwerpen
T. 03 205 69 70
E. infoantwerpen@mediwet.be

Brussel

Keizer Karellaan 404 Avenue Charles-Quint
1083 Ganshoren
T. 02 465 09 97
E. info@mediwet.be



Conditions contractuelles et tarifaires générales de Mediawet

Article 1: Les noms des travailleurs courant un risque sur la base des postes à risque repris dans la liste établie conjointement par les parties sont communiqués par l'Employeur au Mediawet dans les 20 jours calendriers qui suivent l'affiliation. Tout changement apporté à cette liste doit être porté à la connaissance du Mediawet dans un délai de 20 jours calendriers. Si l'Employeur rencontre des difficultés à constituer cette liste, il peut se faire conseiller par le Mediawet.

Article 2: Tout Employeur affilié est tenu dès le moment de son affiliation, et par la suite, de fournir à l'association ou aux conseillers en prévention/médecins du travail qui y sont associés, toute information relative à la nature et à l'agencement de ses lieux de travail, aux conditions sanitaires et hygiéniques du travail, aux installations et équipements, au personnel employé, et de manière générale, de communiquer les données qui doivent permettre au Mediawet d'exécuter les missions et tâches qui lui sont confiées par l'Employeur au , telles que prescrites par la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. L'Employeur affilié s'oblige à informer le Mediawet de toute extension significative de son activité ou de son entreprise, telle qu'un atelier ou bureau supplémentaire, de même que de tout changement dans l'exploitation et dans les matières premières traitées susceptibles d'exercer une influence sur le bien-être des travailleurs.

Article 3: La date et l'endroit des contrôles périodiques sont déterminés de commun accord entre le Mediawet et l'Employeur, au moins 14 jours avant leur exécution. À moins qu'il n'en ait été explicitement convenu autrement, les contrôles se déroulent dans un des centres du Mediawet. Pour les évaluations de santé préalables au recrutement et les examens de reprise du travail, le médecin du travail se tient à disposition dans un des centres du Mediawet, aux dates convenues par les parties, étant entendu qu'une séance a lieu au moins tous les 8 jours.

Article 4: Outre une collaboration optimale avec les conseillers en prévention et le personnel du Mediawet en charge du bien-être des travailleurs au travail, incluant leur accès aux lieux de travail et bureaux de l'Employeur, l'Employeur doit pouvoir fournir la preuve de l'application des prescriptions légales en matière de sécurité et d'hygiène au travail. L'Employeur s'oblige, en collaboration avec le Mediawet, à appliquer les mesures d'amélioration proposées par ce dernier, dès lors qu'elles sont reconnues par les deux parties comme un moyen de restreindre la répétition ou la durée de l'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents et d'améliorer le bien-être des travailleurs.

Article 5: L'Employeur affilié doit informer son personnel sur leurs obligations respectives à l'égard du Mediawet, l'organisme en charge du contrôle de l'état de santé des travailleurs, de leur bien-être et de la gestion des risques, ainsi que le prescrivent la loi sur le bien-être, le règlement de travail de l'Employeur et les prescriptions du Mediawet.

Article 6: Pour la cotisation annuelle, le Mediawet applique les tarifs minima légaux tels que fixés par l'Art. 13 de l'AR du 27 mars 1998, modifié par l'AR du 27 novembre 2015 de la réglementation tarifaire (MB du 14 décembre 2015). En outre, Mediawet se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires pour les frais de déplacement et les examens médicaux complémentaires.

Le paiement des indemnités minima fixées par cette même réglementation légale pour le contrôle médical et les prestations qui y sont associées est soumis aux conditions suivantes:

- Les factures doivent être payées dans leur totalité dans un délai de 30 jours après la date de facturation, ou d'un paiement proportionnel à l'échéance, lorsque ceci est indiqué sur la facture. Les factures sont payables à Gand, au siège de Mediawet, ou par virement sur le compte bancaire indiqué dans les délais de paiement prévus.
- En cas de non-paiement dans le délai imparti des cotisations, indemnités ou de tout autre montant dû, ceux-ci seront automatiquement et de plein droit augmentés d'un:
 - intérêt de retard de 12% sur base annuelle dès la date d'échéance de la facture;
 - dédommagement forfaitaire de 10% sur la facture impayée avec un minimum de 100,00 euros.
- Les plaintes en rapport aux montants facturés ne sont recevables que si elles sont adressées dans un délai de 8 jours après réception de la facture, par courrier recommandé au siège social de Mediawet. Ce délai écoulé, les factures sont considérées comme définitivement acceptées, ce qui exclut toute possibilité de plainte ultérieure.

Les adaptations et modifications d'indemnités et tarifs par le Mediawet ne constituent pas un motif de résiliation du contrat en cours lorsqu'elles résultent de dispositions réglementaires légales.

Article 7: Les unités de prévention restantes en fin de l'année sont transférées une seule fois à l'année suivante. Elles peuvent éventuellement servir de tampon (dans le cas où l'année suivante, des prestations devraient être effectuées en plus que celles couvertes par la cotisation forfaitaire de cette année).

Seules les unités inutilisées de l'année civile précédente peuvent être transférées à l'année suivante, les unités de prévention de l'année concernée étant effectuées en premier.

Article 8: Le contrat d'affiliation est à durée indéterminée et prend fin :

1° de plein droit, dans l'hypothèse où le Mediawet perdrait son agrément.

2° du fait de la résiliation par une des parties, communiquée par courrier recommandé, moyennant un préavis de minimum six mois qui débute le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la résiliation a été signifiée et se termine le 31 décembre de – selon le cas – l'année calendaire en cours ou de l'année suivante. En cas de décès de l'Employeur, le contrat continue à produire tous ses effets : les héritiers ou ayants droit doivent informer Mediawet du décès de l'Employeur au plus tard dans les trois mois. Les héritiers ou ayants droit restent solidairement liés à l'exécution des obligations du défunt, tant que le transfert du contrat n'a pas été effectué. Lorsque l'Employeur perd - quelle qu'en soit la raison - totalement ou partiellement le droit de propriété de son entreprise, celle-ci est tenue d'informer le Mediawet du transfert et de l'acceptation ou du refus de son successeur de poursuivre le contrat. Si le successeur refuse de reprendre le contrat, l'Employeur paiera une indemnité de résiliation, dont le montant correspond à la cotisation de la dernière année sociale, avec un minimum de 100,00 euros. Ces montants sont également dus en cas de rupture de contrat par l'Employeur.

Article 9: Le Mediawet se réserve également le droit de retirer l'affiliation de l'Employeur qui, après une mise en demeure, persiste à ne pas respecter les termes du contrat. L'exclusion, prononcée de manière discrétionnaire par le conseil d'administration ou par l'administrateur délégué en cas de délégation, entre en vigueur le 8e jour à minuit suivant le dépôt à la Poste du courrier recommandé informant le membre de la sanction.

Article 10: Lorsqu'une des parties, après avoir été mise en demeure par l'autre partie par courrier recommandé ou par exploit d'huissier, continue à ne pas se conformer dans un délai raisonnable et alors qu'elle en avait raisonnablement la capacité, aux dispositions de la législation sur le bien-être et/ou aux articles découlant des statuts de Mediawet et/ou du présent contrat et de ses annexes, l'autre partie est libre de suspendre unilatéralement l'exécution des prestations stipulées tant que l'autre partie n'accomplit pas sa part ou, au besoin de résilier le présent contrat. Les frais qui en découlent sont aux dépens de la partie défaillante. Dans pareille situation, le Mediawet peut également informer la direction générale Contrôle du Bien-être au Travail et demander éventuellement la prise de mesures d'urgence.

Article 11: L'Employeur n'est pas autorisé à transférer, complètement ou partiellement, ses droits et obligations découlant de ce contrat, à moins d'une autorisation écrite préalable du Mediawet.

Article 12: Les parties sont mutuellement indépendantes. Rien dans le présent contrat ne constituera une société ou une association momentanée, ou considéré le faire, ou aucune des parties ne sera l'agent de l'autre partie pour quel que motif que ce soit, et aucune des deux parties ne sera habilitée à engager l'autre partie, à prendre un engagement en son nom ou engager sa responsabilité de quelle que manière ou pour quelque motif que ce soit, à moins d'avoir reçu de l'autre partie l'autorisation expresse écrite.

Article 13: Seules les conditions générales de Mediawet s'appliquent. L'employeur affilié renonce donc expressément à l'application de ses propres conditions générales. Les clauses ou conditions dérogatoires ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par Mediawet. Mediawet se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales. Les conditions générales modifiées sont considérées avoir été acceptées par l'employeur affilié 2 semaines après leur notification à l'employeur. Le texte original néerlandais des présentes conditions générales est le seul valable. En cas de contradiction dans la traduction du présent contrat, le texte néerlandais prévaudra.

Article 14 : Si une disposition (en totalité ou en partie) de l'accord d'affiliation ou du présent contrat devait être contraire aux dispositions impératives de la loi ou s'avérerait invalide, cela n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du présent contrat, ni la validité et le caractère exécutoire de la partie de la disposition concernée qui est valable ou qui ne contrevient pas à une disposition de droit impératif. Les parties prendront immédiatement les mesures nécessaires pour remplacer (une partie de) cette disposition invalide par une disposition valide qui répond autant que possible à l'intention commune et à l'objectif initial des deux parties.

Article 15: Mediawet ne peut être tenu responsable que pour les missions reprises dans le document « Missions à effectuer par le service interne de prévention et de protection au travail () » et pour autant qu'il ait l'exclusivité de ces missions. Le Mediawet n'est responsable que pour les dégâts et/ou pertes matériels directs résultant d'une faute et/ou négligence grave, à l'exclusion de tout dommage indirect, dont il est prouvé qu'ils lui sont imputables. Toute demande d'indemnisation pour les dommages causés par l'inexécution du contrat de rattachement par Mediawet ou une personne auxiliaire est régie exclusivement par les règles du droit des contrats, même si l'événement à l'origine du dommage constituerait un acte illégal. Dans tous les cas de responsabilité avérée du Mediawet, l'indemnisation se limite à 10x la cotisation annuelle de l'Employeur, ce montant étant limité à celui pour lequel le Mediawet est assuré. Les polices d'assurance et conditions de couverture en ce domaine peuvent être demandées par l'Employeur auprès du Mediawet.

Article 16: Les plaintes de l'Employeur relatives à la responsabilité de Mediwet doivent être transmises à Mediwet dans les 15 jours du constat de l'incident qui motive la plainte par courrier recommandé, en l'absence de quoi l'Employeur perd toute possibilité de porter plainte contre Mediwet.

Article 17: Les juridictions de Gand sont seules compétentes pour toute contestation relative au contrat d'affiliation à Mediwet.